



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Constitution

Les statuts de l'association « Syndicat Professionnel Apicole De la Vendée » datant de 1937, son conseil d'administration a décidé de les réécrire, en respectant les exigences de la loi du 1er juillet 1901.

Dénomination nouvelle :

L'association ainsi constituée a pour dénomination « L'Abeille Vendéenne ».

Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

Son siège est fixé au :

Lycée Nature

Allée des Druides,

85000 La Roche-sur-Yon

Son siège pourra être transféré en tout autre lieu à l'intérieur département de la Vendée par simple décision du Conseil d'Administration à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, ou par une Assemblée Générale ordinaire.

Le champ d'action de l'association s'étend sur l'ensemble du département de la Vendée.

L'association « L'Abeille Vendéenne » est une association d'intérêt général.

ARTICLE 2

Objet :

- L'association a pour but :
 - De promouvoir l'apiculture et la biodiversité,
 - De créer une structure de convivialité et d'épanouissement de ses membres autour de la pratique apicole,
 - De participer à des actions éducatives en direction de tout public,
 - D'offrir aux adhérents une solidarité apicole qui pourra se traduire par une entraide appropriée fondée sur la bonne volonté de ses adhérents,
 - De favoriser une apiculture respectueuse de l'environnement et soucieuse de la préservation de l'Abeille.

- De poursuivre un but non lucratif.
- D'interdire les discussions politiques ou religieuses au sein de l'association.

ARTICLE 3

- **Moyens d'action :**

L'association s'appuie sur le Rucher École pour initier la pratique d'une apiculture responsable et respectueuse de la biodiversité. L'association définit le fonctionnement et les pratiques pédagogiques du Rucher École :

- Techniques de base de la pratique de l'apiculture,
 - Respect des consignes et bonnes pratiques sanitaires.
- Le Lycée Nature, met à disposition de l'association, un terrain et des « mobiles homes ». Une convention entre le lycée et l'association, signée du Proviseur du lycée et du président de l'association, définit le rôle et les responsabilités des deux entités quant à la gestion du site et des équipements.
 - L'association pourra conjuguer son action avec celles d'autres associations ou organismes agricoles, apicoles, scientifiques, afin d'encourager et de coordonner les bonnes pratiques. Elle pourra adhérer à ces organismes s'ils poursuivent les mêmes objectifs que les siens.
 - L'association pourra centraliser les vœux et demandes de ses adhérents pour les représenter et les défendre, soit aux autorités publiques, aux organismes agricoles, vétérinaires ou commerciaux selon le cas.
 - L'association pourra mutualiser les moyens (achat de matériels, commande groupée etc...)
 - L'association pourra organiser des manifestations, afin de sensibiliser le public à la sauvegarde de l'abeille, promouvoir les pratiques agricoles novatrices et respectueuses de la biodiversité.
 - L'association pourra, pour la réalisation de son objet, avoir recours à des activités lucratives.

ARTICLE 4

Admission : membres composant l'association :

Peuvent être admis comme membres adhérents de l'association, sauf opposition du Conseil d'Administration (motivée et signifiée aux intéressés et ratifiée par l'Assemblée Générale)

Toute personne physique ou morale possédant ou exploitant des ruches dans le département de la Vendée,

Les sympathisants ou membres bienfaiteurs.

Les membres « d'honneur » : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans avoir à acquitter une cotisation. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 5

Radiation :

La qualité de membre se perd :

- Par la démission écrite adressée au Président par courrier, par oral, formulée publiquement en Assemblée Générale,
- Par le défaut de paiement de la cotisation annuelle, plus de soixante jours après son échéance,
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux de l'association,
- Pour entrave volontaire à la prophylaxie conduite par la Direction des Services Vétérinaires en matière de maladies contagieuses ou dont la conduite serait de nature à compromettre la dignité de l'association, après avis de la commission de discipline.
- Par le décès

ARTICLE 6

Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est proposé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale,
- Des subventions des collectivités, d'organismes publics ou privés,
- Des dons en espèces ou nature, mécénats,
- Des intérêts des sommes placées et en compte,
- Des recettes tirées des activités réalisées,
- Des ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ou leur réalisation,
- De toute autre ressource conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7

Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 18 personnes au maximum.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint. Le bureau assure la gestion opérationnelle de l'association.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des voix pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premiers tiers étant désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions administratives sont effectuées à titre bénévole et ne peuvent en aucun cas donner lieu à rémunération, cependant les frais occasionnés par l'exercice de leur fonction peuvent être indemnisés (en particulier les frais de déplacement).

ARTICLE 8

Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. La présence d'un tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Des personnes extérieures non-membres de l'association, pourront être invitées aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration crée toute commission ou groupe de travail qu'il juge utile.

ARTICLE 9

Réunion du Bureau :

Le bureau se réunit sur convocation du président ou d'un vice-président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

ARTICLE 10

Le Président :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Sauf urgence, il ne peut agir en qualité de demandeur qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale ; il ne peut être remplacé en justice que par un membre du Conseil d'Administration agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il préside toutes les assemblées et valide tous les procès-verbaux de réunion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à tout membre du bureau qu'il désignera. Il est secondé par un Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

ARTICLE 11

Le Secrétaire :

Il est chargé de la correspondance, des archives, des convocations aux réunions et assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres prévus par la loi. De la sauvegarde des données de l'association. Il est secondé par le Secrétaire-Adjoint.

ARTICLE 12

Le Trésorier :

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association ; il effectue tous paiements après accord du Président, reçoit toutes sommes dues à l'association et en donne décharge.

Il tient une comptabilité régulière des opérations effectuées par lui et rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est secondé par le Trésorier-Adjoint.

ARTICLE 13

Le Contrôleur des Comptes :

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un Contrôleur des Comptes parmi ses membres ou en dehors de, chargé de vérifier et de contrôler la comptabilité de l'association. Il rend compte de sa mission à chaque assemblée ordinaire et est désigné chaque année par celle-ci.

ARTICLE 14

Exercice social :

L'année civile commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice ira jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 15

La présente association est affiliée à :

S.N.A
5, rue de Copenhague
75008 PARIS

Elle pourra sur proposition du Conseil d'Administration et ratification par l'Assemblée Générale s'unir à d'autres syndicats et adhérer à une fédération régionale.

ARTICLE 16

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un adhérent membre du Conseil d'Administration, il est pourvu par cooptation à son remplacement provisoire par le Conseil d'Administration jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui élira un successeur définitif pour le temps du mandat restant à accomplir.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au minimum une fois par an, et en plus chaque fois que le bureau le jugera nécessaire.

Les convocations doivent être adressées en principe quinze jours à l'avance et comporter un ordre du jour non-limitatif.

Le Président élu par le Conseil d'Administration préside les séances, dirige les débats et les travaux de syndicat, le représente en Justice et dans les actes de la Vie Civile, ordonne les dépenses. Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et envoie les convocations sur ordre du Président.

Le trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes revenant à l'association à un titre quelconque, paye les dépenses sur le visa du Président, établit chaque année la situation financière, gère le patrimoine mobilier et immobilier en collaboration avec le CA et en respect de la convention signée avec le Lycée Nature.

Les recettes de l'association doivent exclusivement être constatées sur un compte chèque postal ou bancaire ouvert sur la demande du trésorier au nom de l'association et tenu sous sa responsabilité jusqu'à ce que l'Assemblée Générale lui ait donné quitus.

ARTICLE 19

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Seuls certains frais de déplacements et de représentation et certaines dépenses de secrétariat pourront être remboursés sur décision du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements et opérations de l'association. Ils ne répondent que de leur mandat.

Le Président peut, en cas de nécessité, et accord avec le Conseil d'Administration, déléguer ses pouvoirs à toute personne qualifiée pour des buts déterminés ou à des commissions.

Aucune décision ne pourra être valablement prise par le Conseil d'Administration, sans la présence effective d'au moins trois membres.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre du Conseil d'Administration, le Président peut nommer provisoirement un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée.

Tout membre n'ayant pas assisté sans raison valable à trois réunions du Conseil d'Administration consécutives, sera exclu d'office et il sera pourvu à son remplacement comme prévu au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration pourra créer des commissions spécialisées dirigées par un membre du Conseil d'Administration, par exemple :

- Commission responsable du rucher école,
- Commission de formation apicole,
- Commission d'achat, de vente etc.

Ces commissions seront de durée limitée ou indéterminée selon les buts assignés. Elles pourront être supprimées à tout moment si le Conseil d'Administration le juge à propos.

Pourra faire partie de ces commissions tout adhérent à jour de sa cotisation.

L'action de ces commissions sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale en même temps que l'action générale du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21

Assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit une fois au minimum par an à la demande du Président, soit au lieu du siège de l'association, ou autre lieu du département choisi par le Conseil d'Administration.

Les adhérents prennent part aux travaux de l'Assemblée. Ils ont le droit de vote et voix délibérative.

Toutes décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes par délégation de pouvoir sont admis.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présentés ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu un mois plus tard et dans ce cas les décisions prises à la majorité sont toujours valables.

L'Assemblée Générale élabore les programmes d'actions, approuve les comptes et le rapport moral de l'association par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour de la réunion. En cas de deuxième convocation par la suite d'absence du quorum, ce délai sera également de quinze jours.

Pour être retenue pour l'ordre du jour, toute question doit être formulée par écrit et remise au Président, un mois avant la date de l'Assemblée.

Une Assemblée Générale pourra être convoquée extraordinairement toutes fois que le bureau le jugera nécessaire ou que 20% des adhérents le demanderont.

Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour, et qui ne lui aurait pas été soumise au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22

Le conseil publiera, s'il le juge utile, un règlement intérieur de l'association qui déterminera les conditions de détail nécessaires à l'exécution des statuts et à la bonne marche de l'association.

Le règlement intérieur sera adopté définitivement ou modifié par un vote spécial de l'Assemblée Général ordinaire.

ARTICLE 23

L'association peut adhérer à une Fédération Nationale ou Régionale des syndicats ayant le même but et le même objet que les siens.

ARTICLE 24

S'il advenait qu'un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'association soit élu à une fonction dirigeante de la Fédération, il ne pourra prétendre au remboursement par l'association aux frais de déplacement que lui occasionnent ses fonctions fédérales.

ARTICLE 25

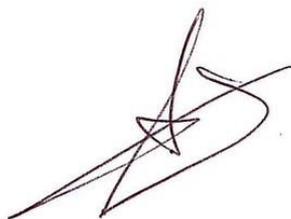
Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3.

ARTICLE 26

Les présents statuts seront déposés à la Préfecture de La Roche sur Yon

Le Président
Frank ALETRU

Le Vice-Président
Gérard FLAVIEN



Liste des membres élus et fonction au conseil d'administration précisant leur adresse personnelle.

Président : ALETRU Frank
Route de la Caillère 85410 Saint Laurent de la Salle

Vice-Présidents : JOUSSET Michel
48, Rue du Compère Guilleri 85000 La Roche sur Yon

FLAVIEN Gérard
14, Impasse Sibélius 85000 La Roche sur Yon

Trésorier : CREPEAU Gilbert
La Bénétière 85000 La Roche sur Yon

Trésorière adjointe : JOLLY Roselyne
37, Rue René Fagot 85540 Saint Avaugourd des Landes

Secrétaire : PLANTIVE François
65, Allée de la Grande Vigne 85150 Sainte Foy

Secrétaire adjoint : NOEL Jean-Michel
16, Allée Pablo Casals 85000 La Roche sur Yon

Membres : ARDOUIN Claude
2, Rue Nungesser et Colli 85400 Luçon

ARDOUIN Jean-Claude
La Moutillière 85000 La Roche sur Yon

BESSONNET Olivier
19 bis La Masure 44310 Sainte Lumine de Coutais

GABORIAU Rémi
18 Impasse Sibélius 85000 La Roche sur Yon

CAIGNARD Marie-Jeanne
10, rue de l' Oseille 85270 Saint Hilaire de Riez

CAIGNARD Rémi
10, rue de l' Oseille 85270 Saint Hilaire de Riez

GENDRE Joël
59, rue de la Gare 85310 La Chaize le Vicomte

GUERIN Jean-Paul
100 rue René Coty 85000 La Roche sur Yon

LE BOULCH Alain
15 Rue George Sand 85000 La roche sur Yon

Documentation annexe :

- 1°) – « L'Abeille Vendéenne » a été fondée par M. HURRIER, le 12 août 1922.
Déclarée à la Sous-Préfecture de Fontenay le Comte le 13 septembre 1922
(Récépissé n° 227 du 14 septembre)
- 2°) – Modifications au Conseil d'administration déclarées par M. RIMBAUD, Président à la Sous-Préfecture de Fontenay le Comte, le 4 septembre 1934. (Récépissé du 3 octobre 1934)
- 3°) – L'Association a été transformée en Syndicat Professionnel, (Lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920) par L'Assemblée Générale tenue à la Roche sur Yon, le 4 juillet 1937.
Déclaré à la Mairie de la Roche sur Yon, le 4 juillet 1937.
(Récépissé n° 68 du 9 octobre 1937)
- 4°) – les Statuts ont été modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 novembre 1977.
Art. 8 modifié - Art. 10 supprimé